



# MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°021-2025

SEANCE DU : 20 mars 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

**CONVOCACTION**

Date : 20/03/2025

Affichée le : 13/03/2025

Transmise le : 13/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 25

Présents : 21

Votants : 22

Pouvoirs : 1

Absents : 4

<b>Étaient présents :</b>	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

**Absents représentés :**

Paola DE SANTIS ..... pouvoir à Céline CAUDRON

**Absents non représentés :** Hubert De RANCOURT, Fabien VOLLE et Vincent BRUEL**Secrétaire de séance :** Hervé WEIFFENBACH

### Budget 2025 – ville M57 seuil de rattachement des produits et des charges

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2342-relatif à l'obligation de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements et des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L 2342-2, L 3341-1 et L 4311-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°63/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** la délibération n°16/2023 du 8 mars 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la ville,

**Considérant qu'il** est nécessaire d'évaluer les restes à réaliser (RAR) tant en dépenses qu'en recettes permet d'avoir un résultat global sincère et donc de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée,

**Considérant** la proposition de fixer à 1 000 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Approuve** le seuil de rattachement des charges et des produits à 1 000 euros au titre de l'année 2025.

Pour extrait certifié conforme, le 21 mars 2025

Le Maire,

Céline CAUDRON

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le



ID : 095-219505047-20250321-02120250320-DE